

ACCORD SUR L'HARMONISATION DE LA PRIME DE MEDAILLE

Entre :

La société HUREL-HISPANO, représentée par Gérard LISSOT, Secrétaire Général

d'une part ,

et les organisations syndicales

CFE-CGC représentée par : Marie Anne SENCE
Alain LEFAUCHEUX

CGT représentée par : HOUARZEL. Philipp.
CORRE François
SELSDEDUO Guy

CGT-FO représentée par : BASSUET Marc
LENDORMAND Olivier
MALANJAIN Michel

d'autre part ,

il est convenu ce qui suit :



A.L. P



GL



PREAMBULE

Par le présent accord, la Direction Générale et les Organisations Syndicales marquent leur volonté d'harmoniser les dispositions d'attribution de la prime versée au salarié à l'occasion de la remise de la médaille du travail.

L'objectif du présent accord est de permettre à l'ensemble du personnel Hurel-Hispano de bénéficier d'une disposition homogène pour l'attribution de la prime de médaille de travail dans l'ensemble des établissements Hurel-Hispano SA.

L'article 12.6 de l'accord d'établissement de Meudon du 22 janvier 2002 est harmonisé et étendu à l'ensemble des établissements de Hurel-Hispano SA.

Cet accord se substitue donc, dès la date de son application, aux dispositions de l'article 12.6 de l'accord d'établissement de Meudon du 22 janvier 2002, aux dispositions de l'article 33 b de la convention d'établissement du Havre du 24 mai 1991 et de ses avenants du 5 juillet 1999 et 14 mars 2001 ainsi que les dispositions de la note de la société Air Nacelles Services de janvier 1998 relative à la médaille de travail.

ARTICLE 1- Prime de médaille de travail

Une prime est versée par la société au salarié lorsqu'il se voit décerner une médaille de travail.

Le montant varie en fonction de l'ancienneté au sein de la société Hurel-Hispano et dans le groupe Snecma.

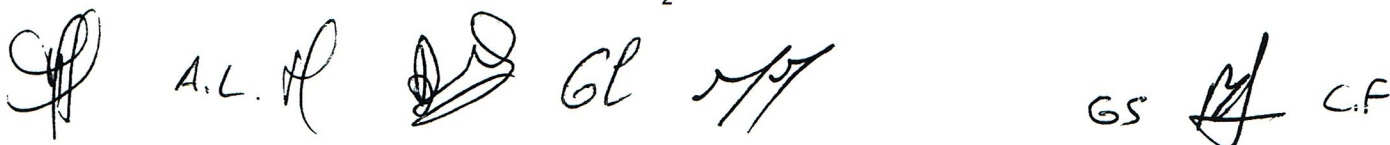
Le montant pour l'année 2004 est fixé à :

- 94,10€ jusqu'à 5 ans d'ancienneté
- 187,40€ de 6 à 10 ans d'ancienneté
- 187,40€ au-delà de 10 ans avec une majoration de 15% appliquée par année d'ancienneté

Le montant de la prime est revalorisé annuellement au 01 janvier sur la base des augmentations générales de l'année écoulée.

ARTICLE 2- date d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter des promotions de l'année 2004.

A.L. H. G.L. M.P. G.S. C.F.

ARTICLE 3- dépôt

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Hurel-Hispano


Fait à la Havre, le 06 Avril 2004

Pour HUREL-HISPANO
Le Secrétaire Général


Gérard LISSOT

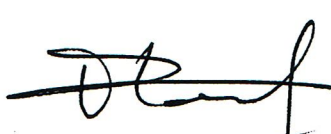
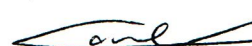

pour la CFE-CGC :

Marie Anne SENCE
Alain LEFAUCHEUX

pour la CGT :

HOURNEL Ph.
CORRE François
SEJDEDOS GUY

pour la CGT-FO :

BASSUET Marc
LENORMAND Olivier
MALANDAIN Michel



